

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2020

Séance régulière du conseil municipal tenue le 29 mai 2020 à 14 h par voie de conférence téléphonique à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier était absent.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Madame la mairesse Francine Bergeron déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR QUI SE LIT COMME SUIVIT :

1. Méditation;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du règlement numéro 273-2020;
5. Période de questions;
6. Clôture et levée de la séance.

202-05-2020 ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que soient et sont adoptés l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2020

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONCERNANT
LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour une municipalité de moins de 20 000 habitants doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 11 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement numéro 273-2020 soit et est adopté pour valoir que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le territoire de la municipalité de Mandeville est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrit et délimités :

Avis aux lecteurs

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. La mention d'une voie de circulation ou d'un cours sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente. La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal. Les mentions incluant et excluant signifient que les voies de circulation énumérées sont incluses ou exclues du district.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1

372 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Charles-Borromée et de la limite nord-ouest du 167 de cette rue, cette limite, la ligne arrière de cette rue (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Josée (côté nord-ouest), cette ligne arrière, le prolongement de cette rue, le prolongement de la limite nord-est du 357 rue Desjardins, cette limite et cette rue, la limite nord-est du 360 de cette rue, la ligne arrière de cette rue (côté sud-est), le prolongement de la rue Léandre, le prolongement de la rue Chênevert, cette rue, la ligne arrière de la rue Pontbriand Sud (côtés nord-est, sud-est et sud-ouest), la ligne arrière de la rue Pontbriand Nord (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Birchwood (côtés sud-ouest

et nord-ouest), la ligne arrière de la rue Saint-Charles-Borromée (côté sud-ouest), la limite nord-ouest du 150 de cette rue et cette rue jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2

398 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Desjardins et Pontbriand Sud, la ligne arrière de cette dernière rue (côtés sud-ouest et sud-est), le prolongement de cette rue, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 20e Avenue (côté sud-est), cette ligne arrière (excluant la rue Harvey), le rang Saint-Augustin, la 20e Avenue, la ligne arrière de la rue Alain (côtés sud-ouest et nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la rivière Mastigouche, le prolongement de la ligne arrière de la rue Birchwood (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Pontbriand Nord (côté sud-ouest) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3

313 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre du rang de la Rivière et du chemin des Lacs-Beausoleil, la ligne arrière de ce chemin (côté nord-est), le prolongement de la 50e Avenue, la rivière Mastigouche, le prolongement de la ligne arrière de la rue Alain (côté nord-ouest), cette ligne arrière (côté nord-ouest et sud-ouest), la 20e Avenue, le rang Saint-Augustin, la ligne arrière de la 20e Avenue (côté sud-est - incluant la rue Harvey), le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale, une ligne passant au nord-ouest des lacs aux Sangsues et Christian puis au nord-est des lacs Beausoleil, incluant les chemins du Lac-Christian et des Lacs-Beausoleil jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4

309 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins du Lac-à-l'Île et de l'Aqueduc, une ligne contournant à l'ouest et au nord les lacs Vaillancourt et Petit lac Long puis passant entre les lacs William et Petit lac William puis immédiatement au nord-ouest du lac Morin, la limite municipale, le prolongement de la rue Pontbriand Sud, la ligne arrière de cette rue (côté sud-est et nord-est), la rue Chênevert et son prolongement, le prolongement de la rue Léandre, la ligne arrière de la rue Desjardins (côté sud-est), la limite nord-est du 360 de cette rue, cette rue, la limite de nord-est du 357 de cette rue, le prolongement de cette limite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rue Josée et une ligne droite jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5

363 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Lac-Bonneterre et de la limite municipale, la limite municipale, une ligne passant immédiatement au nord du lac Morin puis entre les lacs William et Petit lac William puis contournant au nord puis à l'ouest les lacs Petit lac Long et Vaillancourt et joignant l'intersection des chemins du Lac-à-l'Île et de l'Aqueduc, une ligne droite jusqu'à un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est du 357 rue Desjardins avec le prolongement de la rue Josée, le prolongement de cette rue et sa ligne arrière (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Saint-Charles-Borromée (côté nord-est), la limite nord-ouest du 167 de cette rue, cette rue, la limite nord-ouest du 150 de cette rue, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest), la ligne arrière de

la rue Birchwood (côté nord-ouest) et son prolongement, la rivière Mastigouche, le prolongement de la 50e Avenue, la ligne arrière du chemin des Lacs-Beausoleil (côté nord-est), une ligne contournant au nord-est les lacs Beausoleil puis au nord-ouest les lacs Christian et aux Sangsues (excluant les chemins du Lac-Christian et des Lacs-Beausoleil), la limite municipale, la ligne arrière du chemin de la Branche-à-Gauche (côté-nord - incluant les chemins du Lac et du Domaine), la ligne arrière du rang Mastigouche (côté ouest), le chemin du Parc, le chemin du Lac-Catherine, une ligne droite et le chemin du Lac-Bonneterre jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6

404 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du chemin du Lac-Bonneterre, ce chemin, une ligne droite, le chemin du Lac-Catherine, le chemin du Parc, la ligne arrière du rang Mastigouche (côté ouest) la ligne arrière du chemin de la Branche-à-Gauche (côté nord - excluant les chemins du Lac et du Domaine) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

203-05-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2020

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 273-2020 divisant le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

204-05-2020

CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyée par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la séance soit et est levée à 14 h 03.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière